

# Arrêté Interministériel n°6021 du 17.10.90

~~Portant Fixation de droit de navigation et de stationnement~~

Relatif aux Permis de Conduire les Bâtimens de  
navigation intérieure

**ARRETE INERMINISTERIEL N° 6021**  
**Relatif aux permis de conduire les bâtiments de navigation intérieure**

**LE MIISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
LE MIISTRE DES TRANSPORTS, DE LA METEOROLOGIE ET DU TOURISME,**

*Vu la Constitution,*

*Vu la loi N°90-005 du 18 Juin 18 juin 1990 portant Code des voies navigables et de la navigation intérieure,*

*Vu le décret n°90-267 du 21 Juin 1990 portant immatriculation et jaugeage des bâtiments de navigation et de stationnement,*

*Vu le décret n°90-268 du 21 Juin 1990 portant contravention à la police de la navigation intérieure.*

**ARRETTENT :**

**Article premier** .- Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, nul ne peut conduire un bâtiment de navigation intérieure s'il n'est titulaire d'un permis de conduire établi à son nom, délivré par l'autorité administrative de la navigation intérieure, sur l'avis favorable d'un expert désigné conjointement par le ministère des Travaux Publics et le ministère de la Météorologie et du Tourisme.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de bâtiments qu'il vise expressément.

**Art. 2** .- Les conducteurs de pirogues et des bâtiments non autorisés dont le port en lourd est inférieur ou égal à 2 tonnes sont dispensés de permis de conduire.

**Art. 3** .- Les catégories de permis de conduire de la navigation intérieure sont les suivantes :

Catégorie A : Pour les bâtiments non motorisés dont le port en lourd est supérieur à 2 tonnes.

Catégorie B : Pour les bâtiments à propulsion mécanique autres que remorqueurs et pousseurs dont le port en lourd est inférieur ou égal à 10 tonnes ou la puissance inférieure ou égale à 10 CV.

Catégorie C : Pour les bâtiments à propulsion mécanique autres que remorqueurs et pousseurs dont la puissance est inférieure ou égale à 50 CV.

Catégorie D : Pour tous bâtiments à propulsion mécanique dont la puissance est inférieure ou égale à 100 CV.

Catégorie E : Pour tous bâtiments à propulsion mécanique dont la puissance est supérieure à 100 CV.

Catégorie F : Tous bâtiments naviguant à grande vitesse (vitesse maximum dépassant 60 Km/h tels que hydroglisseurs, aéroglisseurs, hydroptères, aquaplanes ...).

**Art. 4** .- Les permis de conduire de catégories A, B et C peuvent être délivrés sans visite médicale préalable.

Les permis de conduire des catégories D, E et F ne peuvent être accordés que pour une durée maximum de cinq (5) ans et au vu d'un certificat médical favorable.

La validité des permis visés à l'alinéa précédent doit être prorogée, au vu d'un tel certificat médical favorable :

- tous les cinq (5) ans : pour les conducteurs de moins de cinquante (50) ans ;
- tous les trois (3) ans : pour les conducteurs ayant plus de cinquante (50) ans ;
- tous les ans : pour les conducteurs ayant plus de soixante (60) ans ;

La validité de permis de conduire est prorogée par l'autorité administrative de la navigation intérieure, sur la production du certificat médical favorable délivré dans les conditions de l'article 6.

**Art. 5** .- Les candidats au permis de conduire les bâtiments C, D, E et F subissent devant l'expert un examen technique comportant :

1. Une épreuve orale portant sur leur connaissance des règlements concernant le navigation intérieure. Lors de cette épreuve, sont également proposées des questions relatives à certaines notions pratiques intéressant la conduite de bâtiment et le comportement du conducteur ;
2. Une épreuve pratique permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les bâtiments de la catégorie à laquelle s'applique le permis.

Les candidats au permis de conduire les bâtiments de catégories A et B doivent satisfaire à un examen comportant exclusivement l'épreuve orale définie au paragraphe 1 ci-dessus.

Pour les candidats au permis de conduire les bâtiments de catégories B et C, l'expert peut demander que les candidats subissent un examen médical si, au cours de l'examen technique, il a estimé qu'ils semblaient présenter une incompatibilité avec la conduite des bâtiments.

En outre, tous les candidats doivent subir avec succès une épreuve de natation libre sur une distance de cinquante (50) mètres.

**Art. 6** .- Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la validité du permis, pour toutes les catégories de bâtiments ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de la délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, l'autorité administrative de la navigation intérieure peut prescrire un examen médical. Sur le vu du certificat médical, l'autorité administrative de la navigation intérieure prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de la validité, la suppression ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

**Art. 7** .- Toute personne désirant obtenir le permis de conduire doit en faire la demande auprès de l'autorité administrative de la navigation intérieure de sa résidence.

Le candidat tenu de subir un examen médical passe préalablement cet examen devant un docteur en médecine agréé par l'Administration avant d'adresser à l'autorité administrative de la navigation intérieure sa demande accompagnée du dossier réglementaire.

Le dossier doit être jointe à la demande comprend :

1. la justification de l'état civil du candidat ;
2. Trois (3) exemplaires de sa photographie de face ou de trois quart, à l'état d'épreuves non collés et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes correctrices pour les candidats qui en portent habituellement).
3. Un récépissé de versement délivré par une caisse du Trésor justifiant du paiement des droits d'examen ;
4. Un timbre fiscal de dimension destiné à être opposé sur le permis.

**Art. 8** .- La validité des certificats médicaux est limitée à trois (3) mois